



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la santé publique OFSP**

## **Modification de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1) concernant**

**la prise en charge des coûts des vaccinations contre le COVID-19 pour protéger indirectement les personnes vulnérables**

Modifications prévues au 4 novembre 2021

Modifications et commentaire

Berne, novembre 2021

## I. Partie générale

### 1 Contexte

La vaccination est une mesure centrale de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. Elle permet de prévenir les évolutions graves de la maladie et les décès.

Depuis le début 2021, plus de 70 % de la population âgée de 12 ans et plus a été pleinement vaccinée (immunisation de base). La vaccination protège à 95 % environ contre les formes graves du COVID-19. Selon les données provenant des études cliniques réalisées sur les vaccins à ARNm et conformément à l'expérience faite dans différents pays (Royaume-Uni, Canada, États-Unis, Israël) et en Suisse, la durée de la protection contre une évolution grave de la maladie et les hospitalisations se maintient à ce jour. Certaines études d'observation indiquent toutefois que la protection vaccinale peut diminuer un peu avec le temps, en particulier chez les personnes plus âgées. Cela concerne surtout le vaccin de Pfizer/BioNTech. Il semble aussi que les personnes vaccinées trois fois soient mieux protégées contre les échappements vaccinaux que celles ayant reçu deux doses de vaccin, notamment en raison des nouvelles variantes du virus. Par conséquent, les vaccinations de rappel peuvent être indiquées pour certains groupes de personnes. Le 26 octobre 2021, Swissmedic a autorisé les vaccinations de rappel contre le COVID-19 avec les vaccins de Moderna et de Pfizer/BioNTech pour les personnes vulnérables.

Certains indices montrent que les personnes vaccinées sont moins susceptibles de transmettre le virus que les personnes non vaccinées. De ce fait, la vaccination de personnes présentant un faible risque de subir une forme grave de la maladie pourrait contribuer indirectement à protéger les personnes vulnérables. La vaccination de rappel pourrait donc servir à maintenir un niveau élevé de protection vaccinale directe tout en assurant une meilleure protection indirecte contre la transmission aux personnes prises en charge. La vaccination des contacts proches de personnes vulnérables est parfois appelée *cocooning*. Actuellement, il n'existe pas de recommandation de vaccination à ce titre, mais il n'est pas exclu que les données futures puissent déboucher sur une indication à des fins de protection indirecte.

En vertu de l'art. 26 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), l'assurance obligatoire des soins (AOS) ne prend en charge que les mesures préventives qui servent à protéger directement une personne. De ce fait, les vaccinations servant à la protection indirecte n'entrent pas dans le champ d'application de l'AOS. L'art. 73, al. 3, de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) prévoit quant à lui que la Confédération peut assumer les coûts des vaccinations qui ne sont pas pris en charge par l'AOS.

## 2 Grandes lignes de la nouvelle réglementation

### 2.1 Objectif et étendue

La modification règle la prise en charge de la vaccination (de rappel) sans frais en vue de possibles indications de vaccinations futures, qui ne vise pas la protection individuelle des personnes non vulnérables, mais qui veut accroître indirectement la protection des personnes vulnérables. Étant donné que ces coûts ne peuvent pas être pris en charge par l'AOS, il est prévu de modifier l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies (OEp ; RS 818.101.1) pour créer une base permettant à la Confédération d'assumer les coûts de ces vaccinations.

## II. Partie spéciale

### Art. 64d OEp (nouveau)

Un nouvel art. 64d a été inscrit dans l'ordonnance pour permettre à la Confédération de prendre en charge les coûts des vaccinations contre le COVID-19 de personnes non vulnérables dont la vaccination sert à protéger indirectement des personnes vulnérables. S'agissant de la nature et de l'étendue de la prise en charge des coûts, l'art. 64d, al. 2, renvoie à l'art. 64c, al. 3 à 7, OEp.

### **III Entrée en vigueur**

Les modifications entreront en vigueur le 4 novembre 2021 et seront valables jusqu'au 31 décembre 2021, à l'instar des autres dispositions de l'OE<sub>p</sub> régissant la vaccination contre le COVID-19. La décision du Conseil fédéral concernant une prolongation de toutes les dispositions relatives à la prise en charge des coûts de la vaccination contre le COVID-19 par la Confédération est prévue pour décembre 2021.